



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale**

**Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° 69-2025-05-06-00001 du 06 mai 2025 déclarant d'utilité publique le projet de requalification du quartier « *Bellevue centre-ville* » présenté par la Métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Priest.

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon pour la commune de Saint-Priest;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 11 mars 2024, par laquelle le Conseil de la Métropole de Lyon sollicite l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon relative au projet de requalification du quartier « *Bellevue centre-ville* » à Saint-Priest et sollicite à son issue la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu la décision de la présidente du Tribunal administratif de Lyon n° E24000081/69 du 2 août 2024 désignant Monsieur Gaston MARTIN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon pour la commune de Saint-Priest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2024-329 du 13 septembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon relative au projet de requalification du quartier « *Bellevue centre-ville* » à Saint-Priest présenté par la Métropole Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Priest ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 21 octobre au 21 novembre 2024 inclus, en mairie de Saint-Priest ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 18 juin 2024 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon pour la commune de Saint-Priest ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 9 janvier 2025 ;

Vu la lettre de la préfète du Rhône adressée à la Métropole de Lyon le 28 février 2025, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 14 avril 2025 par laquelle la commission permanente de la Métropole de Lyon a pris acte à la suite de l'enquête publique des avis et observations formulés par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet de requalification du quartier « *Bellevue centre-ville* » à Saint-Priest et s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de cette opération et la mise en compatibilité du PLU-H confirmant ainsi sa volonté de réaliser ce projet et sa demande de déclaration d'utilité publique afin de poursuivre la procédure d'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-04-18-00002 du 18 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Judith HUSSON, secrétaire générale de la préfecture du Rhône par intérim ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Métropole de Lyon pour la réalisation du projet de requalification du quartier « *Bellevue centre-ville* » sur le territoire de la commune de Saint-Priest, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexés au présent arrêté (1)(2).

Article 2 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon.

Article 3 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 5 – Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Saint-Priest.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône par intérim, le Président de la Métropole de Lyon et le maire de la commune de Saint-Priest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **06 MAI 2025**

La Préfète,

J. Husson
La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

(1) (2)Les annexes mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultées :

– à la préfecture du Rhône – direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;
– en mairie de Saint-Priest

